

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice, les taux des actes et formalités relevant du Guichet Unique de Création d'Entreprise se présentent désormais comme suit :

Actes/ Formalités	Montant en USD
Création d'un établissement (personne physique)	Coût global 40
Création d'une SARL, SNC, SCS	Coût global 100
Création d'une SA	Coût global 110
Inscription complémentaire	Etablissement (Personne physique) Société (personne morale) Frais de dépôt d'inscription complémentaire 20 50 60
Dépôt d'actes	AGO, AGE, décision de gérance, conseil d'administration, conseil de gérance, procuration, retrait des pouvoirs, délégation des pouvoirs, 50
Gage de fonds de commerce	Etablissement (personne physique) Société (personne morale) 20 80
Amende au RCCM (amende en cas de violation des règles en matière de RCCM)	Minimum : Maximum 500 2000

Fait à Kinshasa le 27 juin 2023

Pr AMISI HERADY





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 21 JUIN 2023

N/Réf: BUR.SG/JUST/BLK/CDU/AMI/380/2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de la Justice ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Services administratifs, financiers et des Ressources humaines
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

A Messieurs :

- Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) ;
- Le Directeur-Chef de Service des Cultes, Associations et Etablissements d'utilité publique ;
- Le Directeur-Chef de Service de la Chancellerie et Garde des Sceaux ;
- Le Directeur Administratif et Financier de la Commission Nationale de Censure des Chansons et Spectacles ;
(Tous) à KINSHASA/GOMBE
- Le Directeur-Chef de Service de la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués (COGEBISCO)
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Directeur général,
Messieurs les Directeurs,

pour application immédiate dans vos services respectifs, la copie certifiée conforme à l'original de l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice.

Je vous en souhaite bonne réception et attends de vous la maximisation des recettes pour atteindre les assignations budgétaires faites à notre Ministère.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, Messieurs les Directeurs, l'expression de ma parfaite considération.

BOOTO bo LOLIMBA King

ARRETE INTERMINISTERIEL N°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 ET N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 DU.....16.MAI.2023..... PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LA MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ET

LE MINISTRE DES FINANCES ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°12-356 du 06 novembre 1957 relative à la délivrance des documents, certificats et à la légalisation des signatures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, des actes législatifs et des actes réglementaires ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°79-26 du 26 septembre 1979 portant création de la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n°86-031 du 05 avril 1986 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°004/024 du 12 novembre 2004 relative à la Nationalité Congolaise ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;



Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2023 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais suivant le tableau en annexe.

Article 2: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général à la Justice et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 16 MAI 2023

Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux

MUTOMBO KIESE Rose



**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°189... CAB/ME/MIN/J&GS/2023 ET
N°044: CAB/MIN.FINANCES/2023 DU ~~PORTANT~~ FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTÈRE
DE LA JUSTICE.**

N°	LIBELLES DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	TAUX EN USD
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	
I.	DROITS D'AUTHENTIFICATION DE DOCUMENT	
	Certification, authentification et légalisation de signature	
01	Autorisation parentale	15
02	Invitation	15
03	Procuration	15
04	Acte de cession	15
05	Documents scolaires	15
06	Actes d'Etat civil	15
07	Prise en charge	15
08	Certificat de non appel	15
09	Jugement	15
10	Arrêts	15
11	Ordonnance	15
12	Avenant d'un acte de vente immobilière	50
13	Procès-verbal du conseil de famille	30
14	Contrat	25
15	Document médical	15
16	Testament	50
17	Acte de cession mobilière	15
18	Acte de vente mobilière	20
19	Acte de cession immobilière	150
20	Acte de vente immobilière de 1\$ à 9.999\$	200
21	Acte de vente immobilière de 10.000\$ à 29.999\$	250
22	Acte de vente immobilière de 30.000\$ à 39.999\$	350
23	Acte de vente immobilière de 40.000\$ à plus, le prix de vente	1% du prix de vente
24	Convention de gage	50
25	Convention de prêt	50
26	Acte de nomination	20
27	Procès-verbal ONG & ASBL	20
28	Statuts ONG & ASBL	20
29	Acte des sociétés	20
30	Procès-verbaux des assemblées des sociétés	20
31	Certification des documents déjà authentifiés	15
32	Certification des documents	15
33	Convention d'hypothèque	50
34	Acte de reconnaissance de dette	15
35	Acte de consentement	15
36	Remise de dette	15



37	Dation	50
38	Serment	15
II.	DROITS SUR L'ACTE RELATIF A LA NATIONALITE CONGOLAISE	
01	Certificat de nationalité congolaise	40
02	Attestation de non nationalité congolaise	150
03	Acquisition par l'effet de la naturalisation	3 000
04	Acquisition par l'effet de l'option	3 000
05	Acquisition par l'effet de l'adoption	3 000
06	Acquisition par l'effet de mariage	3 000
07	Acquisition par l'effet de la naissance et de la résidence en R.D.C	3 000
08	Recouvrement de la Nationalité Congolaise	1 500
09	Renonciation à la Nationalité Congolaise	1 000
III.	DROITS POUR LA CENSURE D'UNE CHANSON ET D'UN SPECTACLE	
III.1	SPECTACLE	
	a. Présentation via outils matériels	
01	Long métrage d'un film	30
02	Court métrage d'un film	20
03	Série télévisée d'un film	20/épisode
04	Documentaire à caractère publicitaire (Télé promo)	300
05	Pièce de théâtre	30
06	Diapositives	20
07	Télé dramaturge	20/épisode
08	Dessins animés	20/épisode
09	Clip (musical)	15/clip
10	Gag (sketch à courte durée)	50
11	Concert enregistré	50
12	Concert en live	300
13	Karaoké	50
14	Téléréalité	20/épisode
15	Soirée	300/soirée
16	Film virtuel	20/film
17	Télédistribution (bouquet des films)	20/film
	b. Présentation via les outils numériques	
01	Concert live	150
02	Spot et jingle	15
03	Film, pièce de théâtre, documentaire	15
04	Clip musical, chanson	10/clip
	Amende (a)+(b)	
01	Présentation sans autorisation	500 – 1 000
02	Présentation d'un spectacle interdit	750 – 1 500
03	Présentation d'un spectacle obscène	1 000 – 2 000
	c. Autorisation du spot ou jingle	
01	Société de communication	30
02	Produit brassicole	30
03	Produit cosmétique	30
04	Produit alimentaire	20
05	Article de construction	15



PL

06	Autres produits et services	15
	<u>Amende (b)</u>	
01	Spot ou jingle sans autorisation	500 – 1 000
02	Spot ou jingle obscène	1 000 – 2 000
03	Spot ou jingle interdit	750 – 1 500
04	Message publicitaire via internet ou réseau téléphonique	50/acte
05	Message publicitaire via internet ou réseau téléphonique sans autorisation	500 à 1 000
06	Slogan à caractère publicitaire	50/acte
07	Diffusion sans autorisation	500 à 1 000
	d. Organisation d'un Carnaval motorisé avec musique ou comédie	300
	e. Autres spectacles	50/acte
	Amendes (d) + (e)	
01	Présentation sans autorisation	500 – 1 000
02	Organisation sans autorisation carnaval motorisé avec musique ou comédie	500 – 1 000
03	Présentation d'un spectacle interdit	750 – 1 500
04	Présentation d'un spectacle obscène	1 000 – 2 000
III.2	CHANSON	
	a. Autorisation pour la diffusion d'une chanson	
01	Chanson congolaise	20/chanson
02	Chanson étrangère	20/chanson
03	Chanson religieuse	10/chanson
04	Chanson patriotique	5/chanson
05	Chanson folklorique	10/chanson
	Amende	
01	Diffusion d'une chanson sans autorisation	300/chanson
	b. Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons étrangères	
01	Hôtel, bar, terrasse, dancing, night-club, casino, restaurant, magasin, boutique, alimentation, supermarché, salle de fêtes et autres lieux publics	100 à 1 500
	c. Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons congolaises	
01	Hôtel, bar, terrasse, dancing, night-club, casino, restaurant, magasin, boutique, alimentation, supermarché, salle de fêtes et autres lieux publics	100 à 300
	Amendes (b) +(c)	
01	Chanson interdite	1000
02	Chanson obscène	3000
03	Exécution publique des chansons sans autorisation	1000 à 2000
IV	DROITS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT D'UNE ASBL	
IV.1.	Identification des dossiers	
01	Identification des ONG ou EUP de droit congolais	500
02	Identification des ONG ou EUP de droit étranger	1000
03	Identification Eglise de droit congolais	500



04	Identification Eglise de droit étranger	1000
05	Identification Ministère de droit congolais	500
06	Identification Ministère de droit étranger	1000
07	Approbation de la déclaration des ressources des ONG, Eglise etMinistère de droit étranger	1000
IV. 2	Enquêtes de viabilité des activités et du siège	
01	ONG ou EUP de droit congolais	120
02	ONG ou EUP de droit étranger	200
03	Eglise de droit congolais	120
04	Eglise de droit étranger	200
05	Ministère de droit congolais	120
06	Ministère de droit étranger	200
IV.3.	Déclaration de désignation	
01	ONG ou EUP de droit congolais	500
02	ONG ou EUP de droit étranger	1000
03	Eglise de droit congolais	500
04	Eglise de droit étranger	1000
05	Ministère de droit congolais	500
06	Ministère de droit étranger	1000
IV.4.	Modification des statuts	
01	ONG ou EUP de droit congolais	500
02	ONG ou EUP de droit étranger	1000
03	Eglise de droit congolais	500
04	Eglise de droit étranger	1000
05	Ministère de droit congolais	500
06	Ministère de droit étranger	1000
IV.5.	Approbation de la liste des membres effectifs	
01	ONG ou EUP de droit congolais	120
02	ONG ou EUP de droit étranger	200
03	Eglise de droit congolais	120
04	Eglise de droit étranger	200
05	Ministère de droit congolais	120
06	Ministère de droit étranger	200
IV. 6	Amendes	
01	Pour exercice illégal des cultes : ASBL Confessionnelle (église) - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
02	Pour usurpation des statuts - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
03	Pour modification des statuts non communiquées - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
04	Pour dépôt tardif de la déclaration de désignation et des ressources - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
05	Pour dépôt tardif du rapport annuel - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000



06	Pour acceptation des donations sans qualité - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
07	Activités non communiquées (Assemblée Générale, campagne etc - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
09	Détention ou utilisation d'une fausse personnalité juridique - Asbl de Droit congolais - Asbl de Droit étranger	500 1000
V.	DROITS DE VENTE DES BIENS SAISIS ET CONFISQUES	
01	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
02	Location des biens saisis et confisqués	
VI.	DROITS D'INSERTION PAYANTE DANS LE JOURNAL OFFICIEL D'UN DOCUMENT DACTYLOGRAPHIE OU MANUSCRIT	
01	Document dactylographié ou manuscrit	0,3 par ligne
02	Actes de création de société	10
VII.	QUOTITE DU TRESOR PUBLIC SUR LA VENTE DU JOURNAL OFFICIEL	30% du montant
VIII.	AMENDES TRANSACTIONNELLES DE LA BRIGADE ANTI-FRAUDE	
01	Recherche et exploitation des substances minérales précieuses sans autorisation	500 à 10.000
02	Faire obstruction aux services anti-fraude d'exercer	500 à 5.000
03	Traverser ou tentative de traverser de la frontière avec des substances minérales précieuses	1000 à 10000
04	Détention de comptoirs pirates d'achat et vente des matières précieuses	1000 à 5000
	COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS	
IX	DROITS SUR LES SOMMES ALLOUEES AUX PARTIES CIVILES	10 %
X	DROITS PROPORTIONNELS SUR LES SOCIETES ANONYMES (S.A)	10 %
a.	A la création	
01	Etablissement de crédit ou Institution de microfinance	1% du capital
02	Autres Sociétés Anonymes	1% du capital
b.	Lors d'une augmentation du capital	
01	Etablissement de crédit ou institution de microfinance	1% du capital
02	Autres Sociétés Anonymes	1% du capital
XI	DROITS SUR LE PRODUIT DE VENTE PUBLIQUE	10 %
XII	DROITS PROPORTIONNELS SUR LES SOMMES ACCORDEES EN CAS D'EXECUTION FORCEE	10 %
XIII	FRAIS DE JUSTICE	
	a. Matière civile 1^{er} degré	
01	Consignation	10
02	Mise au rôle	5
03	Sommation de conclure et de plaider	5

